Madame,

Vous exercez la profession d’assistante maternelle à …

Mon attention a été appelée sur l’usage de regroupements d’enfants et d’assistantes maternelles au sein de votre commune en dehors de l’activité du relais.

 C’est pourquoi je tiens à vous rappeler que ;

* L’agrément qui est accordé aux assistants maternels reste un agrément qui leur permet d’accueillir à leur domicile un nombre limité d’enfants (Art. L 421-1 et suivants du CASF)
* Ce nombre d’enfants est déterminé sur la base non seulement d’une évaluation de leurs compétences et de leurs capacités (critères officiels à l’échelle nationale) mais aussi sur l’évaluation de la sécurité de leur domicile
* La prise en charge reste individuelle et n’est pas assimilable à de l’accueil collectif qui est soumis à une règlementation particulière (Art. L 2324-1 et suivants du CSP)
* Les regroupements d’assistants maternels sont autorisés sous conditions dans les relais (charte d'accueil départementale de la CAF) et dans les MAM (Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010). Les relais ont été créés afin de répondre en partie à des objectifs d’ateliers et d’animation en direction des jeunes enfants
* **Les assistants maternels ne sont pas autorisés à se regrouper pour proposer des actions collectives ou des prises en charges groupées d’enfants de moins de 6 ans en dehors des conditions décrites ci-dessus**
* La PMI a pour mission la surveillance et le contrôle des modes d'accueil individuels et collectifs.
* Le Président du Conseil général autorise la création, l'extension ou la transformation des établissements d’accueil collectif dans le respect de critères légaux décrits dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et le Code de la Santé Publique (CSP)

Considérant ce rappel à la loi je vous informe qu’en cas de manquement à vos obligations professionnelles, le Président du Conseil général peut, après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale, procéder au retrait de votre agrément d'assistant maternel (Article R421-23 et suivants du CASF).

La Direction Petite Enfance et Santé reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.